



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 FEVRIER 2013

L'an deux mille treize et le vingt février à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

Date de la convocation : 14 février 2013

L'ordre du jour était le suivant :

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du 06 février 2012

I – INTERCOMMUNALITE

1 COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME : MODIFICATION STATUTAIRE : REPARTITION DES DELEGUES DES COMMUNES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

II – AFFAIRES SCOLAIRES

2. REFONDATION DE L'ECOLE : MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES – REPORT A LA RENTREE 2014-2015

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Etaients présents :

AFFRE Henri, AIMAR Pierre, ALBUS Joseph, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, GANTELME André, GANTELME Roger, GRAVIER Magali, LORENZONI Jacques, MARESCA Claude, NICOLINO Jean, PETIT-PAS Estelle - ROUBAUD René, SORIN Huguette, TAMBON Gabriel, VENEL Stéphanie.

Représentés : AILLAUD Sandrine par GANTELME André – BLANC Dominique par NICOLINO Jean – BOIZIS Nicole par CASTELL René - BONONI Josette par AIMAR Pierre - DE SALVO Michel par ROUBAUD René - GEVAUDAN François par SORIN Huguette – GINESTOU Anne à GANTELME Roger – LOUPPE Daniel à TAMBON Gabriel - REBUFAT Aline par CHABRIEL Marie-Françoise.

Absents : MARION Christophe - PARIGI Dominique.

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaire de séance, Mademoiselle Estelle PETIT-PAS.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 06 février 2013 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – INTERCOMMUNALITE

DELIBERATION n° 09/2013 : COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SAINTE BAUME : MODIFICATION STATUTAIRE : REPARTITION DES DELEGUES DES COMMUNES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que par délibération en date du 26 novembre 2012, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sainte-Baume, a approuvé la modification du périmètre de Sud Sainte-Baume tel que résultant l'arrêté préfectoral.

Par délibération en date du 19 décembre 2012, l'assemblée délibérante a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Communauté de Communes Sud Sainte-Baume par retrait de la commune d'Evenos et extension à la commune de Sanary-sur-Mer.

Il y a donc lieu de définir les conditions de représentativité applicables à la commune de Sanary-sur-Mer.

En effet, les dispositions de l'article 3 des statuts limitent la dernière tranche de population à un plafond de 12.499 habitants et ne prévoient donc pas la situation de Sanary-sur-Mer qui compterait, au sens du dernier recensement INSEE, 17 047 habitants.

Monsieur le Maire précise que les statuts actuels prévoient que le nombre, ainsi que la répartition des délégués tiennent compte de la population de chaque commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la modification statutaire qui suit :

- la représentation des communes adhérentes se faisant au prorata de leur population, il y a lieu de modifier le plafond de la manière suivante :

- Le plafond de 12 499 habitants est porté à 20 000 habitants. En conséquence, la représentation des délégués pour les communes concernées par la tranche de 4 500 à 20 000 habitants est : 4 titulaires et 4 suppléants.
- Le Conseil communautaire, pour des raisons d'efficacité, devra être limité à 30 délégués maximum.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **ADOPTE** en tout point l'exposé ci-dessus,
- **ADOPTE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Sud Sainte-Baume comme suit :
 - Le plafond de 12 499 habitants est porté à 20 000 habitants. En conséquence, la représentation des délégués pour les communes concernées par la tranche de 4 500 à 20 000 habitants est : 4 titulaires et 4 suppléants.
 - Le Conseil communautaire, pour des raisons d'efficacité, devra être limité à 30 délégués maximum.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

II – AFFAIRES SCOLAIRES

DELIBERATION n° 10/2013 : REFONDATION DE L'ECOLE : MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES – REPORT A LA RENTREE 2014-2015

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

La réforme scolaire annoncée répartira, pour les écoles maternelles et élémentaires, sur 5 jours les 24 heures d'enseignement hebdomadaire et laissera à la charge des communes 3 heures d'accueil pour tous les élèves, afin qu'aucun d'entre eux ne quitte l'école avant 16 h 30.

Conformément aux déclarations du Président de la République, les collectivités peuvent mettre en œuvre la réforme scolaire à venir dès la prochaine rentrée, ou, à titre dérogatoire, en septembre 2014.

La ville du Castellet a donc la possibilité de demander une dérogation pour appliquer la réforme en septembre 2014 selon le décret modifiant le Code de l'Education relatif à la semaine scolaire sur 5 jours. Il est cependant précisé que la décision finale sera prise par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN).

Or, à ce jour, de nombreuses informations indispensables à l'application de la réforme ne sont pas connues et les changements d'organisation nécessaires sont très importants.

En effet, de nombreuses interrogations se posent sur l'encadrement des activités, les financements, les effectifs accueillis, la planification et l'organisation des accueils et enfin, le pilotage du dispositif et le pouvoir de décision.

Ce n'est que lorsque ces différents points auront été éclaircis que le futur dispositif pourra être sereinement discuté et négocié avec tous les partenaires, tout au long de l'année, avant d'être arrêté à la fin de l'année 2013.

Il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter la dérogation pour le report à la rentrée scolaire 2014-2015 de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **SOLLICITE** une dérogation pour reporter à la rentrée 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation des 3 heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions n° 01/2013 à n° 05/2013 prises par délégation en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.